



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Athènes 2009

MC.DEC/7/09/Corr.1*
2 décembre 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la dix-septième Réunion
MC(17) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 7/09
PARTICIPATION DES FEMMES
À LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Le Conseil ministériel,

Rappelant les engagements de l'OSCE en faveur de l'avancement de l'égalité entre les sexes, de la non-discrimination et de la promotion du droit des hommes et des femmes de participer sur un pied d'égalité à la vie politique et publique,

Conscient que dans l'espace de l'OSCE les femmes continuent d'être sous-représentées dans les structures décisionnelles au sein des pouvoirs législatifs, exécutifs, y compris les services de police, et judiciaire,

Préoccupé par le fait que la discrimination généralisée à l'égard des femmes continue à faire obstacle à leur participation effective à la vie politique et publique à tous les niveaux,

Reconnaissant que le maintien à l'examen des engagements de l'OSCE, y compris dans les enceintes appropriées de l'Organisation, peut aider à l'élaboration d'approches et de mesures plus efficaces,

Réaffirmant que l'exercice entier et en toute égalité, par les femmes, de leurs droits fondamentaux est indispensable pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, plus prospère et plus démocratique,

Réaffirmant l'engagement des États participants de mettre en œuvre proactivement, dans l'Organisation tout entière, le Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes et rappelant les décisions de la Réunion du Conseil ministériel de Ljubljana No 14/05 sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit et 15/05 intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui appelle à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la prise des décisions en ce qui concerne la prévention des conflits et la reconstruction après un conflit, et

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique le 12 février 2010.

soulignant qu'il importe qu'elles participent et soient impliquées pleinement et sur un pied d'égalité dans tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité,

Prenant note de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui exhorte les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix,

Notant que le 18 décembre 2009 marque le trentième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui vise à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, et notant que le 10 décembre marque le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature du Protocole à la Convention,

Reconnaissant que les femmes peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires, autres que ceux qui sont fondés sur le genre, pour participer à la vie politique et publique,

Demande aux États participants :

1. D'envisager de prévoir des mesures spécifiques pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes dans tous les organes législatifs, judiciaires et exécutifs, y compris les services de sécurité, tels que les services de police ;
2. D'envisager éventuellement des mesures législatives susceptibles de faciliter une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique, et en particulier à la prise des décisions ;
3. D'encourager tous les acteurs politiques à promouvoir une participation égale des femmes et des hommes dans les partis politiques, en vue d'assurer une représentation plus équilibrée entre les sexes aux fonctions publiques électives à tous les niveaux de décision ;
4. D'envisager de prendre des mesures en vue d'instaurer l'égalité des chances dans les services de sécurité, y compris les forces armées, s'il y a lieu, afin de permettre d'assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes en matière de recrutement, de maintien en fonction et de promotion ;
5. De concevoir et d'introduire au besoin des processus ouverts et participatifs qui renforcent la participation des femmes et des hommes dans toutes les phases de l'élaboration de la législation, des programmes et des politiques ;
6. De faire le nécessaire pour que les femmes et les hommes contribuent sur un pied d'égalité aux initiatives de consolidation de la paix ;
7. De prendre les mesures voulues pour mettre en place, le cas échéant, des mécanismes nationaux efficaces pour mesurer l'égalité de la participation et de la représentation des femmes ;
8. De soutenir, selon qu'il conviendra, les organismes non gouvernementaux et de recherche pour l'établissement d'études ciblées et d'initiatives de sensibilisation en vue de déterminer les obstacles spécifiques à la participation des femmes à la vie politique et publique et pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ;

9. D'encourager un partage des tâches et des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes afin de faciliter l'égalité des chances pour les femmes de participer effectivement à la vie politique et publique.